

CONTRAT DE TRAVAUX DE RACCORDEMENT D'UNE
INSTALLATION DE PRODUCTION DE GAZ RENOUVELABLE AU
RESEAU DE DISTRIBUTION DE GAZ

CONDITIONS PARTICULIERES

VERSION : 1^{ER} JUILLET 2023

SPECIMEN

CONTRAT DE TRAVAUX DE RACCORDEMENT D'UNE INSTALLATION DE PRODUCTION DE GAZ
RENOUVELABLE AU RESEAU DE DISTRIBUTION DE GAZ

Entre

GRDF, société anonyme au capital de 1.800.745.000 euros, dont le siège social est 6 rue Condorcet
75009 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 444 786
511,

ci-après dénommée « **GRDF** »
d'une part,

Et

Ci-après dénommée le « **Producteur** »
d'autre part,

SPECIMEN

Préambule

A la suite de la remise en date du xxx au Producteur par GRDF d'une étude détaillée portant sur le Raccordement de l'Installation de Production de Gaz Renouvelable située xxx, le Producteur a confirmé son souhait de raccorder son installation au Réseau public de Distribution.

Les Parties conviennent que l'étude détaillée technique mise à jour est le socle de leur relation contractuelle au titre du Contrat, annexée aux Conditions Particulières.

Le Producteur reconnaît avoir pris connaissance, préalablement à la conclusion du Contrat, des Prescriptions Techniques et du Catalogue des Prestations Annexes publié sur le site internet de GRDF applicables.

De plus, GRDF informe le Producteur que l'Installation d'Injection et le Raccordement prévus au titre du Contrat sont intégrés au contrat de concession pour le service public de distribution de Gaz de l'autorité concédante [sur le territoire de laquelle est située l'Installation de Production de Gaz Renouvelable] (ou *si installation sur un territoire HZDG* [sur le territoire de laquelle se trouve le Réseau public de Distribution auquel l'Installation de Production de Gaz Renouvelable est raccordée] = Clause à adaptée selon la réalité du projet).

Les Parties ont convenu ce qui suit :

Article Préliminaire

Les termes avec une majuscule ont la signification qui leur a été donnée dans les Conditions Générales du Contrat de Travaux de Raccordement.

Article 1 : Caractéristiques du Raccordement

Les caractéristiques du Raccordement de l'Installation de Production de Gaz Renouvelable au Réseau public de Distribution de gaz naturel, établies sur la base du plan de masse figurent à l'étude détaillée technique en annexe 4.

Article 2 : Prix des Travaux de Raccordement

Prix des Travaux de Raccordement : XX euros HT, soit XX euros TTC.

Conformément à l'arrêté TRER2202040A du 2 mars 2022 relatif au niveau de prise en charge des coûts de raccordement des installations de production de biogaz aux réseaux de transport de gaz naturel et à certains réseaux publics de distribution de gaz naturel, le taux de réfaction en vigueur à la date de signature du Contrat est de 60%, dans la limite de 600 000 euros.

En conséquence, le Prix des Travaux de Raccordement à la charge du Producteur, après application de la réfaction est de :

XX euros HT, soit XX euros TTC.

Ce prix a été fixé sur la base des informations fournies dans la Promesse de Raccordement et au regard des informations fournies par le Producteur et de la formule d'actualisation des coûts.

[Ou si nous sommes dans le cas d'une extension mutualisée, supprimer l'encadré ci-dessus et compléter celui-ci-dessous :]

Prix des Travaux de Raccordement : XX euros HT, soit XX euros TTC.

Conformément à l'arrêté TRER2202040A du 2 mars 2022 relatif au niveau de prise en charge des coûts de raccordement des installations de production de biogaz aux réseaux de transport de gaz naturel et à certains réseaux publics de distribution de gaz nature, le taux de réfaction en vigueur à la date de signature du Contrat est de 60%, dans la limite de 600 000 euros.

En conséquence, le Prix des Travaux de Raccordement à la charge du Producteur, après application de la réfaction est de :

XX euros HT, soit XX euros TTC.

Ce prix a été fixé sur la base des informations fournies dans la Promesse de Raccordement et au regard des informations fournies par le Producteur et de la formule d'actualisation des coûts. Une partie du Raccordement est constituée d'un ouvrage mutualisé. Conformément à l'article D.453-25 du code de l'énergie, le prix du Raccordement a été calculé en fonction de la Cmax de l'Installation de Production de Gaz Renouvelable définie en annexe 4 par rapport à la capacité d'accueil de l'ouvrage mutualisé.

Dans le cas où le Producteur demanderait une augmentation de sa Cmax dans les cinq (5) ans suivants la réalisation de l'ouvrage mutualisé, il sera amené à verser à GRDF la quote-part des coûts de l'ouvrage mutualisé correspondant à l'augmentation de sa Cmax. L'actualisation de cette quote-part fera l'objet d'un accord ultérieur entre les Parties.

Si le Producteur confirme les augmentations de Cmax telles que définies en annexe 4, dans le délai susmentionné, alors un complément de prix de Raccordement pourra être demandé par GRDF dans les conditions suivantes :

- Augmentation de XX Nm³/h : le Producteur versera à GRDF la somme de XX k€ HT
- Augmentation de XX Nm³/h : le Producteur versera à GRDF la somme de XX k€ HT

Un avenant au Contrat et/ou au Contrat d'injection sera alors proposé à la signature des Parties.

Article 2 Bis : Participation financière du Producteur ou d'un tiers aux coûts de réalisation des Travaux de Renforcement

§Optionnel : si non applicable, garder le titre, supprimer le corps de l'article et mettre « Sans objet »

Le coût des Travaux de Renforcement et le montant de la participation financière nécessaire à la réalisation de ces travaux sont précisés à l'étude détaillée technique en annexe 4.

Ce coût a été fixé sur la base des informations fournies par le Producteur et des caractéristiques d'implantation définies en annexe 3.

La participation financière du Producteur et/ou du tiers est de :
XX euros HT, soit XX euros TTC.

Article 3 : Modalités de paiement du prix des Travaux de Raccordement

Les modalités de paiement sont les suivantes :

- Versement à la signature du Contrat d'un acompte de trente pour cent (30 %) du montant TTC défini à l'article 2, soit xxx €
- Versement du solde de soixante-dix pour cent (70 %) à la remise de l'attestation d'achèvement des Travaux de Raccordement par GRDF.

Si le Producteur est une personne de droit public soumise au paiement dématérialisé conformément à l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014, la totalité du Prix sera payé à la remise par GRDF de l'attestation d'achèvement des Travaux de Raccordement.

- Le Producteur est une personne de droit public soumise au paiement dématérialisé.

Aucun escompte ne sera consenti en cas de paiement anticipé.

Le Producteur a la possibilité de procéder au paiement conformément aux moyens de paiement définis en annexe 2.

Article 3 Bis : Modalités de paiement de la participation financière du Producteur aux Travaux de Renforcement

§Optionnel à ajouter quand le Producteur souhaite participer seul au financement des travaux de renforcement I/V ne permettant pas une prise en charge totale de ces travaux de renforcement par ATRD. Si non applicable, garder le titre, supprimer le corps de l'article et mettre « Sans objet »

Le Producteur a la possibilité de procéder au paiement conformément aux moyens de paiement définis en annexe 2.

Date de paiement de la participation : XX

Article 4 : Délais d'exécution des Travaux de Raccordement

Sous réserve que le Producteur n'ait pas modifié les caractéristiques d'implantation de l'Installation de Production définies en annexe 4, GRDF s'engage à réaliser les Travaux de Raccordement dans un délai de XXX mois maximum à compter de la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives prévues aux Conditions Générales.

Dans le cas où le tracé du Raccordement prévoit la traversée de voies de chemin de fer, GRDF ne peut s'engager sur un délai de réalisation des Travaux. Ce délai sera imposé par le gestionnaire du réseau ferré à l'issue d'une étude de sa part et peut être très fortement allongé.

Un planning indicatif du détail de la réalisation des travaux de Raccordement est joint en annexe 1.

Sous réserve d'un accord mutuel des Parties, le délai de réalisation des Travaux de Raccordement pourra être supérieur au délai initialement convenu entre les Parties.

Article 4bis : Information sur les délais d'exécution des Travaux de Renforcement

§Optionnel : si non applicable, garder le titre, supprimer le corps de l'article et mettre « Sans objet »

Sous réserve que le Producteur n'ait pas modifié les caractéristiques d'implantation de l'Installation de Production définies en annexe 4, GRDF s'engage à réaliser les Travaux de Renforcement qui lui incombent dans un délai de XXX mois maximum à compter de la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives prévues aux Conditions Générales.

Dans le cas où le tracé des Renforcements prévoit la traversée de voies de chemin de fer, le délai de réalisation des Travaux sera imposé par le gestionnaire du réseau ferré à l'issue d'une étude de sa part et peut être très fortement allongé.

Sous réserve d'un accord mutuel des Parties, le délai de réalisation des Travaux de Renforcements pourra être supérieur au délai initialement convenu entre les Parties.

Article 5 : Suivi du Contrat

Les interlocuteurs en charge de la bonne exécution du Contrat sont :

- pour le Producteur : XXXX
- pour GRDF : XXXX

Article 6 : Liste des annexes

Annexe 1 : Planning indicatif de réalisation des travaux de Raccordement

Annexe 2 : Moyens de paiement des factures GRDF

Annexe 3 : Plan du site

Annexe 4 : Etude détaillée technique

Annexe 1 : Planning indicatif de la réalisation des Travaux de Raccordement

Mois M	+1	+2	+3	+4	+5	+6	+7	+8	+9	...	+X
Signature du Contrat et paiement de l'acompte	Etude de réalisation : - Prise en charge technique - Etudes d'exécution - Programmation des travaux										
	Obtention des accords et autorisations administratives (condition suspensive pour engager les travaux)										
	Commande et livraison de l'Installation d'Injection										
						Réalisation des travaux en aval du point physique d'injection, et essais (étape réalisée en parallèle de la commande du poste d'injection et sous réserve de la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives)					

Annexe 2 : Moyens de paiement des factures GRDF

Le Producteur procède au règlement du Prix des Travaux de Raccordement réalisés par GRDF :

- par chèque à l'ordre de xxxxx
- ou par virement, aux coordonnées suivantes, en veillant à rappeler les références du présent Contrat (N° AFFAIRE TRAVAUX présent sur la page 1) :
BRED BANQUE POPULAIRE - n° IBAN FR76101070010900XXXX20XXXXX - SWIFT/BRED
BREDFRPPXXX)
- ou par prélèvement automatique

SPECIEMENT

Annexe 3 : Plan du Site

SPECIMEN

Annexe 4 : Etude détaillée technique

SPECIMEN